
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendements présentés par le Gouvernement.

Rédiger comme il suit les articles 13, 14, 15 et 16 :

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande au choix du récipiendaire ;
- 3° La philosophie morale et la logique ;
- 4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;
- 5° Le droit naturel ;
- 6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;
- 7° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 8° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 9° Notions sur les institutions politiques de Rome.

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).

Amendements, n°s 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 48, 46, 49 et 50.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 32.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite sur le diplôme.

Les récipiendaires se destinant au grade de docteur en philosophie et lettres sont dispensés de répondre sur le droit naturel, mais l'examen, en ce qui les concerne, comprendra, outre les matières énumérées ci-dessus :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

2° Des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine;

Cet examen fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins; le latin et, s'il y a lieu, le grec seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 14.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Philosophie :

1° Encyclopédie de la philosophie;

2° Histoire de la philosophie ;

3° Métaphysique ;

4° Étude approfondie de la psychologie, de la logique ou de la morale;

5° Analyse critique d'un traité philosophique ancien ou moderne;

6° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie d'auteurs grecs et latins;

7° Histoire de la pédagogie et méthodologie;

8° Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.

B. — Histoire :

1° Encyclopédie de l'histoire;

2° Histoire de la philosophie ;

3° Histoire de la géographie et géographie générale;

4° Institutions grecques et institutions romaines;

5° Critique historique et application à une période de l'histoire;

6° Épigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge;

7° Histoire de la littérature grecque, de la littérature latine ou des littératures modernes ;

7° Histoire de la pédagogie et méthodologie;

8° Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.

Les Universités sont autorisées, en outre, lorsque leur enseignement le

comportera, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auront subi, avec succès, un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants :

C. Philologie classique :

- 1° Encyclopédie de la philologie classique ;
- 2° Institutions grecques et institutions romaines ;
- 3° Histoire de la philosophie ancienne ;
- 4° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;
- 5° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ;
- 6° Éléments de paléographie grecque et latine ;
- 7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.

D. — Philologie romane :

- 1° Encyclopédie de la philologie romane ;
- 2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes ;
- 3° Histoire approfondie de la littérature française ;
- 4° Grammaire historique du français ;
- 5° Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;
- 6° Histoire de la philosophie moderne ;
- 7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs latins ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.

E. Philologie germanique :

- 1° Encyclopédie de la philologie germanique ;
- 2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques ;
- 3° Histoire approfondie de la littérature néerlandaise et de la littérature allemande ou anglaise ;
- 4° Grammaire historique du néerlandais et de l'allemand ou de l'anglais ;
- 5° Explication approfondie d'auteurs néerlandais et allemands ou anglais (moyen âge et temps moderne) ;

- 6° Histoire de la philosophie moderne ;
- 7° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 8° Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation manuscrite ou imprimée sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

Les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 15.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les institutes du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public et le droit administratif.

ART. 16.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Les pandectes ;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 3° Le droit pénal et la procédure pénale ;
- 4° L'économie politique ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 7° Les éléments du droit international privé ;
- 8° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat-notaire.

Ces matières feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

DEVOLDER.

II.

Amendements présentés par M. Ancion.

1^o Rédiger comme suit l'article 21, litt. C :

C. *Sciences minérales* :

La minéralogie y compris la pétrographie descriptive ;

La géologie ;

La paléontologie (animale et végétale) ;

La chimie analytique ;

La géographie physique.

2^o Ajouter à l'article 24^{bis} :

Les éléments de la paléontologie.

A. ANCION.

III.

Amendement présenté par M. Magis.

Rédiger comme il suit l'article 24^{ter} :

La mécanique appliquée ;

La *construction* des machines ;

La physique industrielle ;

La minéralogie et la géologie ;

La chimie analytique, spécialement l'analyse des substances minérales ;

La chimie industrielle ;

L'exploitation des mines ;

La préparation mécanique des substances minérales ;

La métallurgie ;

L'architecture industrielle ;

Les applications de l'électricité ;

La topographie ;

L'exploitation des chemins de fer ;

La géographie commerciale et industrielle ;

L'économie industrielle ;

La législation minière et industrielle ;

La langue anglaise ou la langue allemande.

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve pratique sur la chimie analytique et exécutent à chaque épreuve un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve.

Ils produisent de plus :

1^o un certificat de fréquentation d'un laboratoire de chimie analytique délivré par un professeur de la faculté ;

2° Des travaux graphiques exécutés dans le cours de leurs études et relatifs aux branches qui en comportent ;

5° A l'examen final, un rapport détaillé sur les installations, le matériel et les procédés d'exploitation d'une mine déterminée.

A. MAGIS.
LÉON D'ANDRIMONT.
F. FLECHET.
X. NEUJEAN.
E. JAMME.
O. NEEF-ORBAN.
L. HANSSENS.

IV.

Amendement présenté par M. Helleputte.

Ajouter à l'article 4^{ba} :

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à une fonction judiciaire dans la partie flamande du pays, si, indépendamment des autres conditions requises, il ne justifie par son diplôme avoir subi en flamand son examen sur le Code de droit pénal et de procédure pénale.

Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui auront obtenu leur diplôme avant cette date.

G. HELLEPUTTE.
JEAN DE WINTER
E. COREMANS.
